

Voté AG 25 octobre 2018

**Règlement intérieur
de la
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Contenu

PREAMBULE	6
Section 1 - Présentation générale de l'établissement	6
Art. 1 Nature juridique de l'établissement	6
Art. 2 Siège et circonscription de la Chambre	7
Section 2 - Présentation générale du règlement intérieur	7
Art. 3 Objet du règlement intérieur	7
Art. 4 Adoption, homologation et modifications	7
Art. 5 Publicité	7
CHAPITRE 1 : COMPOSITION DE LA CHAMBRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS	7
Section 1 - Les membres élus titulaires	7
Art. 6 Composition de la chambre et définition des membres élus	7
Art. 7 Rôle et attributions des membres élus	7
Art. 8 Gratuité des fonctions	8
Art. 9 Carte d'identité consulaire des membres	8
Art. 10 Devoir de réserve des membres	8
Art. 11 Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire – Suppléance – Fin du mandat	8
Art. 12 Refus d'exercer les fonctions et absentéisme	9
Art. 13 Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus	9
Art. 14 Honorariat	9
Art. 15 Incompatibilités	9
Section 2 - Les membres associés	9
Art. 16 Définition et désignation des membres associés	9
Art. 17 Rôle et attributions des membres associés	9
Art. 18 Obligations des membres associés	10
Section 3 - Les conseillers techniques	10
Art. 19 Désignation des conseillers techniques	10
Art. 20 Rôle	10
Art. 21 Durée de leurs fonctions	10
Section 4 - La représentation de la chambre et les désignations des représentants	10
Art. 22 Représentation de la chambre dans le réseau consulaire	10
Art. 23 Représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures	10
Art. 24 Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la chambre	11
Art. 25 Les avis de la chambre	11
CHAPITRE 2 : LES INSTANCES DE LA CHAMBRE	11
Section 1 - L'assemblée générale	11
Art. 26 Composition de l'assemblée générale	11
Art. 27 Rôle et attributions de l'assemblée générale	11
Art. 28 Délégations de compétences à d'autres instances de la chambre	11
Sous-section 1 - L'assemblée générale constitutive	12
Art. 29 Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale	12

Sous-section 2 - L'assemblée générale ordinaire	12
Art. 30 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour	12
Art. 31 Caractère non public des séances	13
Art. 32 Déroulement de la séance	13
Art. 33 Règles de quorum et de majorité	13
Art. 34 Délibérations et procès-verbal de séance	13
Art. 35 Consultation électronique de l'assemblée générale	14
Sous-section 3 - L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire	14
Art. 36 Assemblée générale réunie en séance extraordinaire	14
Section 2 - Le Président	14
Art. 37 Limite du nombre de mandats	14
Art. 38 Incompatibilités	14
Art. 39 Rôle et attributions du président	15
Art. 40 Intérim du président	15
Art. 41 Délégation de signature du président	15
Art. 42 Représentation du Président par des membres élus, par les membres associés (sous réserve des dispositions de l'art. 17), par le directeur général ou, sur la proposition de ce dernier, par des collaborateurs de la CCI	16
Section 3 - Le trésorier	16
Art. 43 Rôle et attributions du trésorier	16
Art. 44 Intérim du trésorier	16
Art. 45 Délégations de signature du trésorier	16
Art. 46 Assurance du trésorier	16
Section 4 - Le bureau	16
Art. 47 Composition du bureau	16
Art. 48 Election des membres du bureau	17
Art. 49 Démission en qualité de membre du bureau et remplacement des postes vacants	17
Art. 50 Conditions pour être membre du bureau	17
Art. 51 Rôle et attributions du bureau	17
Art. 52 Fréquence et convocation du bureau	18
Art. 53 Fonctionnement du bureau	18
Section 5 - Les commissions réglementées	18
Art. 54 Commissions règlementées	18
Section 6 - Les commissions non réglementées et les groupes de travail	18
Art. 55 Les commissions non règlementées et les groupes de travail	18
CHAPITRE 3 : STRATEGIE REGIONALE, SCHEMA DIRECTEUR, SCHEMAS SECTORIELS, EXERCICE ET REPARTITION DES COMPETENCES	19
Section 1 - La stratégie régionale	19
Art. 56 Adoption de la stratégie régionale	19
Section 2 - Le schéma directeur régional	19
Art. 57 Adoption du schéma directeur	19

Section 3 - Le schéma régional en matière de formation professionnelle	19
Art. 58 Le schéma régional en matière de formation professionnelle	19
Section 4 - Les schémas sectoriels	19
Art. 59 Elaboration et adoption des schémas sectoriels	19
Section 5 - Exercice des missions obligatoires	20
Art. 60 Exercice des missions obligatoires	20
Section 6 - Exercice et répartition des compétences	20
Art. 61 Exercice des fonctions d'appui et de soutien aux chambres de commerce et d'industrie territoriales	20
Art. 62 Missions de maîtrise d'ouvrage d'infrastructures et administration d'établissements de formation initiale et continue	20
Art. 63 Mutualisation et transferts de fonctions de mutualisation	21
Art. 64 Actions interrégionales	21
CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES	21
Section 1 - Adoption des budgets	21
Art. 65 Le budget primitif	21
Art. 66 Les budgets rectificatifs	21
Art. 67 Le budget exécuté	22
Section 2 - La commission des finances	22
Art. 68 Composition et élection des membres de la commission des finances	22
Art. 69 Rôle et attributions de la commission des finances	22
Art. 70 Fonctionnement de la commission des finances	23
Section 3 - Le commissaire aux comptes	23
Art. 71 Le commissaire aux comptes	23
Section 4 - Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets des CCIT	24
Art 72 Répartition du produit des impositions	24
Art. 73 Cohérence des projets de budget primitif ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées	24
Art. 73 bis Investissements pluriannuels des CCIT	24
Section 5 - Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale	25
Art 74 Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale	25
Section 6 – Le recours à l'emprunt	25
Art. 75 Recours l'emprunt	25
Section 7 – La tarification des services	25
Art. 76 La tarification des services	25
Section 8 - Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de mobiliers usagés	26
Art. 77 Acquisitions immobilières et prises à bail	26
Art. 78 Cessions immobilières	26
Art. 79 Baux emphytéotiques administratifs	26
Art. 80 Cessions de biens mobiliers usagés	26
Section 9 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances	26
Art. 81 La prescription quadriennale	26
Art. 82 L'abandon de créances	26
CHAPITRE 5 : LA COMMANDE PUBLIQUE, LA DELIVRANCE DES AOT, LES TRANSACTIONS ET LE RECOURS A L'ARBITRAGE	27

Section 1 - Les marchés publics et accords-cadres	27
Art. 83 Application du code des marchés publics	27
Art. 84 Rôle et attributions du président et du trésorier	27
Art. 85 Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée	27
Art. 86 Pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale et du Président	27
Art. 87 Commission des marchés	27
Section 2 - La délivrance des AOT du domaine public de la chambre	28
Art. 88 Délivrance des AOT du domaine public de la chambre	28
Section 3 - Les transactions et le recours à l'arbitrage	28
Art. 89 Autorité compétente	28
Art 90. Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel	28
Art 91 Autorisation de la transaction ou du compromis	28
Art 92. Approbation et publicité	28
CHAPITRE 6 : LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES	29
Section 1 - Le directeur général	29
Art. 93 Le directeur général	29
Section 2 - La commission paritaire régionale	29
Art. 94 La Commission Paritaire Régionale et la Commission Spéciale d'Homologation (liée à la durée de l'accord national sur la cessation d'un commun accord)	29
Art. 94 bis Les Instances Locales de concertation	30
Section 3 - Les normes d'intervention du réseau des CCI	30
Art. 95 Normes d'intervention du réseau des CCI	30
CHAPITRE 7 : ETHIQUE ET PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERET	30
Section 1 - Charte éthique et de déontologie	30
Art. 96 Charte éthique et de déontologie	30
Section 2 - Prévention du risque de prise illégale d'intérêt	30
Sous-section 1 - Déclaration des intérêts des membres titulaires élus et associés	30
Art. 97 Déclaration des intérêts	30
Art. 98 Conservation des déclarations d'intérêts	30
Art. 99 Définition des intérêts	31
Art. 100 Obligation de déclaration	31
Art. 101 Registre des déclarations	31
Sous-section 2 - La commission de prévention des conflits d'intérêts	31
Art. 102 Installation de la commission de prévention	31
Art. 103 Composition de la commission de prévention	31
Art. 104 Saisine de la commission de prévention et avis	31
Sous-section 3 - L'obligation d'abstention	32
Art. 105 Obligation d'abstention	32
Sous-section 4 - Le rapport des opérations entre la chambre et ses membres	32
Art. 106 Rapport sur chacune des opérations menées par la chambre avec un de ses membres	32
Art. 107 Conservation des rapports	32

TEXTES ET REFERENCES

Les principaux textes applicables au réseau des CCI françaises sont recensés par l'ACFCI sur leur site internet (<http://ccinet.cci.fr>).

La liste des principaux textes de référence figure en annexe à ce règlement intérieur (annexe 1).

PREAMBULE

Le présent Règlement intérieur doit permettre un fonctionnement harmonieux à la CCIR PACA afin de développer ses activités et services au bénéfice de l'ensemble des acteurs économiques de la région PACA tout en privilégiant des objectifs d'efficacité, de réactivité et d'optimisation des coûts.

Sa rédaction doit répondre à des logiques d'ouverture et de solidarité régionales en cohérence avec les pratiques et savoir-faire existants dans le réseau.

Les volontés de modernisation, de simplification et de transparence sont les éléments moteurs de la rédaction de ce document et de ses futures mises à jour.

Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Adopté en application de l'article R.711-68 du code de commerce par l'assemblée générale du 30 juin 2011

Modifié lors de l'assemblée générale du 29 mars 2012

Modifié lors de l'assemblée générale du 28 août 2012

Modifié lors de l'assemblée générale du 27 juin 2013

Modifié lors de l'assemblée générale du 26 juin 2014

Modifié lors de l'assemblée générale du 25 juin 2015

Modifié lors de l'assemblée générale du 25 octobre 2018

Version transmise pour homologation le 26 octobre 2018 au Préfet de région en vertu des dispositions de l'article R.712-6-2° du code de commerce

Section 1 - Présentation générale de l'établissement

Art. 1 Nature juridique de l'établissement

La chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et dont les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il exerce les compétences générales du réseau des chambres de commerce et d'industrie. A ce titre, il assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics et des autorités étrangères, et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la chambre de commerce et d'industrie de région dans les conditions fixées par le code de commerce.

Art. 2 Siège et circonscription de la Chambre

Le siège de la chambre de commerce et d'industrie de région PACA est défini par le décret ministériel n°2011-951 du 10 août 2011.

Sa circonscription s'étend à la région administrative de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées sont :

- CCIT des Alpes-de-Haute-Provence
- CCIT des Hautes-Alpes
- CCIT Nice Côte d'Azur
- CCIT du pays d'Arles
- CCIT Marseille Provence
- CCIT du Var
- CCIT de Vaucluse

Section 2 - Présentation générale du règlement intérieur

Art. 3 Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie de région PACA est adopté en conformité avec les dispositions du Code de Commerce (notamment article R 711-68 et R 711-71).

Il est opposable aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux agents de la chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la chambre de commerce et d'industrie de région.

Art. 4 Adoption, homologation et modifications

Il est adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des votants et est homologué par l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par le code de commerce.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Art. 5 Publicité

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit à la chambre. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables, et est mis en ligne sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie de région (<http://www.paca.cci.fr>).

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DE LA CHAMBRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

Section 1 - Les membres élus titulaires

Art. 6 Composition de la chambre et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région par catégorie, et sous catégories professionnelles, sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce annexée au présent règlement intérieur (annexe 2).

La liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles est mise en ligne et mise à jour sur le site internet de la CCIR PACA (<http://www.paca.cci.fr>).

Ont la qualité de membres élus les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la chambre.

Art. 7 Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Ils peuvent également être appelés à représenter la chambre dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

La désignation des membres élus représentants de la CCIR dans les instances et organismes extérieurs s'effectue comme précisé à l'article 23.

Art. 8 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de région sont exercées à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article R 712-1 du code de commerce.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribuées au président et/ou aux autres membres du bureau. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et sa majoration en cas de répartition entre plusieurs membres du bureau.

Au début de chaque nouvelle mandature l'Assemblée Générale délibère sur ce point, cette délibération constituant l'annexe 3 au présent règlement intérieur.

Un membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la chambre de région et au titre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dont il est membre. Le membre concerné doit faire connaître aux deux établissements dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus titulaires, des membres associés et des conseillers techniques, titulaires d'un ordre de mission sont pris en charge par la chambre dans les conditions définies par délibération de l'assemblée générale.

Art. 9 Carte d'identité consulaire des membres

La chambre de commerce et d'industrie de région délivre à chaque élu une carte consulaire qui mentionne les fonctions au sein de la chambre et les dates de la mandature au cours de laquelle elle est valide. A l'expiration de son mandat quelle qu'en soit la cause le membre est tenu de restituer sa carte.

Art. 10 Devoir de réserve des membres

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus, en dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données, ne peuvent engager la chambre ou prendre position en son nom.

L'expression collective de la Chambre s'exprime par la voix de son Président, représentant légal de l'établissement public ou par celles des membres élus ayant reçu de sa part délégation expresse à cette fin.

En dehors des instances de la chambre, les membres élus s'abstiennent de prendre position es qualités sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Art. 11 Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire – Suppléance – Fin du mandat

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce présente sa démission au préfet de région et en informe le président de la chambre de commerce et d'industrie de région et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat adresse également sa démission au préfet de région et copie à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et de région.

Le préfet de région accuse réception de la démission, conformément aux dispositions du Code de Commerce. Toute démission entraîne la démission de son mandat à la chambre de commerce et d'industrie territoriale. Le Président de la CCIT informe le Président de la CCIR de la démission des membres suppléants de la CCIR.

Le mandat du membre élu auquel il est mis fin pour quelque cause que ce soit au sein de sa chambre de commerce et d'industrie territoriale interrompt également son mandat au sein de la chambre de région.

Tout siège de membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de région devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement pourvu par le

suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la chambre de région jusqu'au prochain renouvellement.

Art. 12 Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de région doivent consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Conformément aux dispositions des articles L 712-9 et R 712-4 tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur, ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs, est saisi par le préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si dans le délai de 2 mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 13 Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La chambre de commerce et d'industrie de région souscrit au profit de ses membres élus un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, la chambre de commerce et d'industrie de région accorde à ses élus et anciens élus protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions. Conformément à la loi cette protection est également due en cas de violence, menace ou outrage.

Art. 14 Honorariat

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut décerner l'honorariat à sa sortie de charge à un Président qui s'est distingué par des services exceptionnels.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires.

Art. 15 Incompatibilités

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la chambre de commerce et d'industrie.

Section 2 - Les membres associés

Art. 16 Définition et désignation des membres associés

La CCIR peut décider de s'adjoindre des membres associés.

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par la chambre de commerce et d'industrie de région dans les conditions fixées par le code de commerce.

La délibération fixant la répartition et le nombre des membres associés fait l'objet de l'annexe 4 au présent règlement intérieur. La liste des membres associés en exercice est disponible sur le site internet de la CCIR PACA (<http://www.paca.cci.fr>).

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés, ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Art. 17 Rôle et attributions des membres associés

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que pour les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les membres associés peuvent siéger dans les groupes de travail ou les commissions non réglementées.

Ils peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités. Toutefois les membres associés ne peuvent être appelés à représenter la chambre dans ces instances qu'à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier engageant la chambre n'y soit accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président. Sont notamment exclues les représentations dans les Conseils d'Administration, de Surveillance et les instances de Direction.

Le président et le trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

Art. 18 Obligations des membres associés

Les membres associés sont soumis aux mêmes dispositions que les membres élus en ce qui concerne la prévention du risque de prise illégale d'intérêt et doivent à ce titre remplir la même déclaration d'intérêts que les membres élus prévue à l'article 97.

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus prévu à l'article 10.

Ils sont couverts par la même police d'assurance souscrite par la chambre pour les responsabilités et les risques encourus par les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont gratuites, toutefois des frais de mission peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants en cas de frais consécutifs à un ordre de mission ou à une convocation.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la chambre, ou qu'il s'abstient, sans motif légitime, d'assister à plusieurs séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement, adresse sa démission au président de la chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

Section 3 - Les conseillers techniques

Art. 19 Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, l'assemblée générale peut désigner au maximum 14 conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la chambre le concours d'une compétence de niveau régional.

Le mandat de conseiller technique est exercé à titre gratuit. Des frais de missions peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants en cas de faits consécutifs à un ordre de mission.

Art. 20 Rôle

Les conseillers techniques participent en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions après accord du président de la chambre.

Ils peuvent participer aux groupes de travail et aux commissions non réglementées.

Ils ne peuvent pas représenter la CCIR dans des instances extérieures.

Art. 21 Durée de leurs fonctions

La délibération précise si la désignation est effectuée à titre personnel ou es qualité.

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou bien de la survenance du terme des fonctions au titre desquelles il a été désigné, sauf délibération d'interruption de mandat prise par l'assemblée générale sur proposition motivée du Président.

Section 4 - La représentation de la chambre et les désignations des représentants

Art. 22 Représentation de la chambre dans le réseau consulaire

Lors de la séance d'installation de la chambre de commerce et d'industrie de région, l'assemblée générale désigne le suppléant du président à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Art. 23 Représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la chambre de commerce et d'industrie de région après chaque élection, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Le mandat de représentation est accordé à un membre élu, à un membre associé, à un agent de la chambre ou à une personnalité qualifiée. Il prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la chambre, quelle qu'en soit la cause. Il peut également être retiré dans les mêmes conditions.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président, après avis du bureau, désigne les représentants de la chambre de commerce et d'industrie de région auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations.

Les représentants du président *es qualité* sont désignés par ce dernier. L'Assemblée Générale est informée de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information du bureau et/ou de l'assemblée générale.

Art. 24 Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la chambre

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de région organise les conditions dans lesquelles est assurée la communication à l'extérieur d'informations sur les travaux de la chambre dans le respect des dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978.

Toute communication officielle faite au nom de la chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président.

Art. 25 Les avis de la chambre

Les avis de la chambre de commerce et d'industrie de région expressément requis par les lois et règlements et notamment l'article R.711-33 du code de commerce relèvent de l'assemblée générale.

Sur délibération de l'assemblée générale prise en début de mandature, compétence est déléguée au Bureau pour préparer les projets de délibérations soumis à l'Assemblée Générale (annexe 6). En cas d'urgence, ces projets sont soumis à l'AG par voie de consultation électronique.

Les avis de la chambre de commerce et d'industrie de région, autres que ceux requis par les lois et règlements, sont pris et émis à l'initiative du président, et sauf urgence, après avis du bureau.

Le président dans tous les cas doit assurer dans toute la mesure du possible les consultations nécessaires.

Le président rend compte, à chaque assemblée générale, des avis exprimés en application de la délégation qu'il a reçue.

La délégation prend fin au plus tard avec le mandat de l'assemblée générale qui l'a accordée.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales sont informées des avis rendus par la chambre de région.

CHAPITRE 2 : LES INSTANCES DE LA CHAMBRE

Section 1 - L'assemblée générale

Art. 26 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région est composée des membres élus titulaires ayant voix délibérative et des membres associés ayant voix consultative.

Elle est présidée par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président qui assure son intérim, ou à défaut du 1^{er} vice-président, par les vice-présidents dans leur ordre d'ancienneté de fonction de Président de CCIT et à égalité leur ordre d'âge.

Art. 27 Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la chambre ; elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la chambre, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

Art. 28 Délégations de compétences à d'autres instances de la chambre

L'assemblée générale en conservant son pouvoir d'évocation, peut déléguer :

- au président des compétences relatives au **fonctionnement courant** de la chambre, notamment les charges externes, de personnel, les contributions financières n'entraînant pas de dépenses non prévues dans le budget ou qui ne remettent pas en cause son patrimoine
- au bureau des compétences relatives à **l'administration de la chambre**, soit les décisions structurantes liées à son fonctionnement courant, les opérations de gestion normale, les actes ordinaires d'exploitation d'un bien ou d'une masse de biens englobant l'expédition des affaires

courantes et la mise en valeur naturelle d'un patrimoine (entretien, assurance, dépôt, prêt, location ...).

Le Président informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au Bureau.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du président et du trésorier telles que prévues à l'article 41 du présent règlement intérieur.

En complément des dispositions prévues à l'article 39, l'Assemblée Générale en début de mandature délibère pour déléguer au Président la capacité d'ester en justice en demande.

Au-delà de 200 000 € cette habilitation est conditionnée à l'autorisation préalable du Bureau.

L'assemblée générale habilite le président à conclure les contrats, et conventions suivant les dispositions prévues à l'article 39.

Sous-section 1 - L'assemblée générale constitutive

Art. 29 Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus titulaires à l'issue d'un renouvellement général de la chambre de commerce et d'industrie de région sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la chambre de commerce et d'industrie de région lance les convocations en accord avec le préfet de région.

La séance est ouverte par le préfet qui installe la chambre par l'énoncé de la liste des membres titulaires issus du scrutin.

Un bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence de l'autorité de tutelle à l'élection du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, puis à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 48 du présent règlement intérieur.

L'assemblée générale constitutive désigne le membre suppléant du président à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Sont élus ou désignés par l'assemblée générale au plus tard lors de la séance qui suit celle de l'installation, les membres des commissions réglementées.

Les membres associés, les conseillers techniques et les membres des commissions non réglementées et des groupes de travail, les représentants de la chambre dans les instances extérieures peuvent être désignés lors de la séance d'installation ou lors d'une séance ultérieure.

Sous-section 2 - L'assemblée générale ordinaire

Art. 30 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région se réunit sur convocation de son président au moins tous les trois mois. Elle peut se tenir au siège de toute chambre de commerce et d'industrie territoriale de la circonscription.

A titre indicatif le calendrier annuel des AG est diffusé en décembre pour l'année n-1. Il est susceptible d'être modifié au cours de l'année.

Les convocations aux assemblées générales, les ordres du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressées directement aux membres élus, aux membres associés, au préfet de région et au commissaire aux comptes pour l'assemblée générale adoptant les comptes exécutés et, le cas échéant, aux conseillers techniques dix jours calendaires avant la séance (quinze jours calendaires avant pour les assemblées générales budgétaires) par voie postale ou par voie dématérialisée permettant la vérification des destinataires.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent être invités à d'autres assemblées générales à l'initiative du Président, si celui-ci estime utile leur présence.

Un ordre du jour arrêté par le président après avis du bureau accompagne la convocation. Un tiers des membres élus peut demander au président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour au moins cinq jours avant la séance. De même, l'autorité de tutelle peut, dans les mêmes conditions, faire compléter l'ordre du jour.

Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la chambre par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » au registre de la séance tenu sous la responsabilité du Secrétaire membre du Bureau. Le cas échéant il peut remettre un pouvoir à un membre élu. Ce pouvoir doit être enregistré au moment de l'émargement des présents.

Art. 31 Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques. Toutefois certaines séances de l'AG peuvent être intégralement ou partiellement publiques ou ouvertes à la presse sur décision du Président qui en informe l'assemblée en début de séance, en application des conditions définies par une délibération prise en début de mandature.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Art. 32 Déroulement de la séance

Le président ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président a seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Art. 33 Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre ; ce dernier ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il peut être procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de cinq jours calendaires avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou représentés atteint un tiers du nombre des membres en exercice.

Les membres des CCI limitrophes siégeant à la CCIR en vertu des dispositions de l'article R 711-46 ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les délibérations relatives aux schémas sectoriels sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement, les autres délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative. Les membres des CCI limitrophes ne peuvent prendre part au vote pour l'adoption du budget et l'élection des membres du Bureau. Il est procédé à un vote par scrutin public. Toutefois, sur la demande d'au moins un tiers des membres élus présents ou représentés, il peut être procédé par un vote à bulletin secret.

Art. 34 Délibérations et procès-verbal de séance

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance comportant les mentions suivantes :

- la constatation du quorum, vote contre, abstention, vote nul (en cas de bulletin secret)

- L'objet détaillé de la décision
- la signature du président et le cachet de la chambre de commerce et d'industrie

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé par voie postale ou par voie dématérialisée aux membres élus, membres associés, au préfet de région avant l'adoption par l'assemblée générale suivante. Il peut, le cas échéant, être communiqué aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages mobiles cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Les pages sont regroupées chronologiquement par année civile.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la chambre et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Il peut être procédé à une conservation sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

Les délibérations créant ou modifiant des tarifs concernant le public, les usagers ou les clients de la CCI sont publiées sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie de région, et le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Président est chargé de l'exécution et le Directeur Général de la mise en œuvre des délibérations.

Art. 35 Consultation électronique de l'assemblée générale

Le président peut, en cas d'urgence, lancer toute consultation par voie électronique auprès des membres de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la chambre de commerce et d'industrie de région. L'autorité de tutelle est informée dans les mêmes délais et conditions que les membres de cette consultation.

Lorsqu'il est procédé à un vote par voie électronique à l'occasion d'une telle consultation, les conditions de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables.

Le Président veille à ce que l'urgence soit avérée et que l'information des membres soit suffisante.

Cette consultation est traitée et conservée dans les mêmes conditions que les délibérations.

Sous-section 3 - L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire

Art. 36 Assemblée générale réunie en séance extraordinaire

En raison de circonstances exceptionnelles, le président peut après avis des membres du bureau, de sa propre initiative, ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice, convoquer une assemblée générale non prévue au calendrier.

L'autorité de tutelle peut demander au président de convoquer une assemblée générale non prévue au calendrier.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Section 2 - Le Président

Art. 37 Limite du nombre de mandats

Conformément à l'article L.713-1 du code de commerce, un membre élu ne peut exercer plus de trois mandats de président de la chambre de commerce et d'industrie de région, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

Art. 38 Incompatibilités

En vertu des dispositions légales, les fonctions de président sont incompatibles avec celles de député et de sénateur et de Président de CCIT et de l'ACFCI.

Le Président de la CCIT élu Président de la CCIR quitte la présidence de la CCIT. Il en va de même pour le Président de la CCIR devenant Président de l'ACFCI.

Les dispositions figurant à l'article 50 du présent règlement intérieur sont applicables au président.

Art. 39 Rôle et attributions du président

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la chambre de commerce et d'industrie de région dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il signe les conventions et accomplit les actes engageants la chambre.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de la de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, du groupement inter consulaire éventuel et des positions adoptées.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger *es qualité* ou se faire représenter lorsque cette faculté est ouverte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où la participation de la chambre de commerce et d'industrie de région est prévue.

Le président peut ester en justice, en défense et dans toutes les procédures d'urgence (référé...) ainsi que dans toutes les instances où les circonstances le justifient notamment pour conserver une créance ou un droit qui pourrait être mis en péril par exemple par une prescription.

Il est chargé de l'exécution du budget et émet, à destination du trésorier, les titres de perception des recettes et des produits ainsi que les mandats des dépenses et des charges préalablement à leur encaissement ou leur paiement.

Conformément au statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie, le président procède au recrutement des agents et prend toutes les décisions liées à la gestion de leur situation personnelle. Lui-même ou son représentant préside la commission paritaire. Il répond à la demande d'avis conforme aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales sur la nomination de leur directeur général. Il désigne le directeur général de la CCIR après avis du Bureau.

L'assemblée générale peut autoriser le président de la chambre de commerce et d'industrie de région à donner délégation au président d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale qui lui est rattachée dans la limite du plafond d'emploi et de la masse salariale prévue au budget pour procéder aux recrutements et à la gestion personnelle des agents de droit public sous statut, nécessaires au bon accomplissement des missions opérationnelles de la CCIT.

Art. 40 Intérim du président

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim ou, à défaut, du 1^{er} vice-président, les vice-présidents dans leur ordre d'ancienneté de fonction de Président de CCIT et à égalité leur ordre d'âge, à l'exception du trésorier et du trésorier adjoint. Les membres du bureau et le directeur général en sont informés.

Art. 41 Délégation de signature du président

Après chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de région et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des agents permanents, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Le président ne peut pas se défaire de toutes ses fonctions par délégation de signature.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur et comptable.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

En matière financière, l'assemblée générale peut, sur proposition du président, désigner des ordonnateurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du trésorier de la chambre, du trésorier adjoint, et de leurs délégataires. Les ordonnateurs délégués reçoivent alors délégation du président dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

A cette fin, un tableau de ces délégations est tenu à jour et publié sur le site Internet de la chambre et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs. Il est également annexé au présent règlement intérieur et transmis à l'autorité de tutelle pour information (annexe 5).

Le tableau des délégations de signature est porté à la connaissance du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de région par voie électronique. Il peut être communiqué à toute personne qui en

fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur

Art. 42 Représentation du Président par des membres élus, par les membres associés (sous réserve des dispositions de l'art. 17), par le directeur général ou, sur la proposition de ce dernier, par des collaborateurs de la CCI

En complément des dispositions prévues à l'article 23, en début de mandature et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président informe l'assemblée générale des dispositions qu'il a prises en ce qui concerne sa représentation dans des instances extérieures par des membres élus, par les membres associés, par le directeur général ou, sur la proposition de ce dernier, par d'autres collaborateurs de la CCI.

Cette représentation s'exerce dans les limites des textes prévoyant sa suppléance ou sa représentation et chaque fois qu'il en fait la demande.

Ces représentations extérieures constituent un tableau de délégations, annexe 5 bis de notre règlement intérieur.

Section 3 - Le trésorier

Art. 43 Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la chambre de commerce et d'industrie de région, le budget exécuté et les comptes.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il est chargé de la tenue de la comptabilité ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Art. 44 Intérim du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

Les membres du bureau et le directeur général en sont informés.

Art. 45 Délégations de signature du trésorier

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou agents de la chambre dans les mêmes conditions que le président.

Sur proposition du trésorier, l'assemblée générale peut désigner des payeurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du président de la chambre, de ses délégataires et des ordonnateurs délégués visés à l'article 41 du présent règlement intérieur. Les payeurs délégués reçoivent alors délégation du trésorier dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature.

Art. 46 Assurance du trésorier

La chambre souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus es qualité par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles détachables de l'exercice de leurs fonctions. Il bénéficie également de la protection juridique de la chambre de commerce et d'industrie de région qui est prévue à l'article 13 du présent règlement intérieur.

Section 4 - Le bureau

Art. 47 Composition du bureau

Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région est composé d'un président, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint et de deux secrétaires. Dans le cadre de l'article R711-48 du code de commerce, et conformément à l'autorisation de la tutelle en date du 10 juin 2015, il est composé d'un membre supplémentaire.

Sont également membres de droit du bureau en qualité de vice-présidents, les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui sont rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région.

Le nombre de membres du bureau peut être augmenté au maximum de trois autres membres pour tenir compte des particularités locales et après approbation de l'autorité de tutelle.

Cette demande fait l'objet d'une délibération de l'assemblée générale de la CCIR.

Le président et les vice-présidents représentent les trois catégories professionnelles. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, un vice-président supplémentaire est élu par l'assemblée générale.

Un premier vice-président est élu parmi les vice-présidents.

Les vice-présidents ne peuvent pas cumuler leur fonction avec celle de Trésorier ou de Trésorier Adjoint. Les vice-présidents de droit ne peuvent pas cumuler leur fonction avec celle de Trésorier, Trésorier Adjoint et de Secrétaire (cf. article R.711-48 du code de commerce).

Dans le cas où le membre élu au poste de président est également président de sa chambre de commerce et d'industrie territoriale, il doit quitter la présidence de cette dernière.

Art. 48 Election des membres du bureau

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article R 711-72 du code de commerce.

L'élection a lieu aux 1^{er} et 2^{ème} tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 49 Démission en qualité de membre du bureau et remplacement des postes vacants

Un membre qui cesse volontairement ses fonctions de membre du bureau adresse sa démission au président de la chambre de commerce et d'industrie de région qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche et au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance.

A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du bureau devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité.

Art. 50 Conditions pour être membre du bureau

Seuls les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de région peuvent être membres du bureau.

En vertu du code de commerce, nul ne peut être simultanément membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat ou d'une chambre régionale de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les 10 jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

La limite d'âge pour l'élection des membres du bureau ne peut excéder 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la chambre (cette limite d'âge n'est pas applicable pour le scrutin de 2010 – article 67 du décret du 3 août 2010).

Art. 51 Rôle et attributions du bureau

Le bureau est une instance qui a pour attributions, notamment, de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

Il est consulté pour avis par le président pour la nomination et la révocation du directeur général.

Il autorise, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, le président à conclure les transactions de faible montant telles que prévues à l'article 90 ou dont la matière est confidentielle.

Le bureau peut, dans les limites fixées par arrêté ministériel, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres membres du bureau.

Le bureau reçoit de l'assemblée générale délégation de compétence dans les domaines et les conditions prévues au présent règlement intérieur.

En dehors des dispositions prévues à l'article 39 Rôle et attributions du président le Bureau autorise le Président à ester en justice par délégation de l'assemblée générale.

Art. 52 Fréquence et convocation du bureau

Le président réunit le bureau au moins dix fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont adressés aux membres soit par voie postale, soit par voie électronique au plus tard 7 jours calendaires avant la date de la séance.

Entre les séances du bureau, le président peut consulter en cas d'urgence par voie électronique les membres du bureau sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Art. 53 Fonctionnement du bureau

Chaque réunion du bureau donne lieu à un procès-verbal qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le procès-verbal est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau.

Les procès-verbaux des bureaux, ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générales, sont consignés dans un registre, cotés et paraphés par le secrétaire membre du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est égal à la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale sont communiquées à l'assemblée générale la plus proche.

Section 5 - Les commissions réglementées

Art. 54 Commissions règlementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de région les commissions suivantes : la commission des finances, la commission paritaire régionale et la commission de prévention des conflits d'intérêts, et la commission des marchés.

Les membres de ces commissions et leur président sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toute vacance est immédiatement comblée.

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions réglementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

Section 6 - Les commissions non réglementées et les groupes de travail

Art. 55 Les commissions non règlementées et les groupes de travail

L'assemblée générale peut, sur proposition du président, créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la chambre.

Sont définies par le bureau en début de mandature les conditions de fonctionnement de ces commissions et de ces groupes de travail.

Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour présentation, le cas échéant, à l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 : STRATEGIE REGIONALE, SCHEMA DIRECTEUR, SCHEMAS SECTORIELS, EXERCICE ET REPARTITION DES COMPETENCES

Section 1 - La stratégie régionale

Art. 56 Adoption de la stratégie régionale

En début de mandature la chambre de région élabore le plus rapidement possible et adopte une stratégie régionale pour l'activité du réseau dans sa circonscription. Elle est approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Elle peut être modifiée ou complétée en cours de mandature dans les mêmes conditions notamment au regard de la stratégie nationale adoptée par l'ACFCI.

La stratégie régionale adoptée et ses modifications éventuelles sont immédiatement portées à la connaissance des CCIT rattachées à la CCIR.

Section 2 - Le schéma directeur régional

Art. 57 Adoption du schéma directeur

Le projet de schéma directeur définissant le réseau consulaire dans la circonscription de la chambre régionale est adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres, pour être transmis pour approbation à l'autorité de tutelle, accompagné du rapport justifiant des choix effectués. Le schéma directeur entre en vigueur à compter de la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté ministériel portant approbation du schéma directeur.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Section 3 - Le schéma régional en matière de formation professionnelle

Art. 58 Le schéma régional en matière de formation professionnelle

La chambre de commerce et d'industrie de région adopte un schéma régional en matière de formation professionnelle dans les conditions de forme et de délai permettant sa prise en compte par le schéma régional de développement des formations professionnelles adopté par la Région.

Le schéma régional en matière de formation professionnelle adopté est immédiatement porté à la connaissance des CCIT rattachées.

Section 4 - Les schémas sectoriels

Art. 59 Elaboration et adoption des schémas sectoriels

Les schémas sectoriels sont destinés à encadrer les projets des chambres de commerce et d'industries territoriales.

La chambre de commerce et d'industrie de région élabore ces schémas sectoriels suivant les normes définies par l'article D 711-41 du code de commerce dans les domaines suivants définis par décret :

- la gestion des équipements aéroportuaires et portuaires ;
- la formation et l'enseignement ;
- l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises ;
- le développement durable.

Sur décision de la CCIR ils peuvent également concerner d'autres secteurs.

Les projets de schémas sectoriels sont transmis pour information aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Les schémas sectoriels de la chambre de commerce et d'industrie de région sont transmis au préfet de région dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

La révision des schémas sectoriels s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur adoption.

Section 5 - Exercice des missions obligatoires

Art. 60 Exercice des missions obligatoires

Dans le cadre de l'article D 711-34-1 la chambre de région veille à ce que les services et prestations confiés par la loi ou le règlement à la charge des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées soient mis à la disposition des ressortissants.

En cas de carence constatée dans l'accomplissement de ces missions elle mettra en œuvre les dispositions du même article.

La chambre de commerce et d'industrie de région peut faire appel aux compétences et moyens des autres chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Section 6 - Exercice et répartition des compétences

Art. 61 Exercice des fonctions d'appui et de soutien aux chambres de commerce et d'industrie territoriales

La chambre de région assure au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales de sa circonscription les fonctions d'appui et de soutien suivantes :

1. le service de paie des agents administratifs;
2. les services de comptabilité, informatique et juridique ;
3. les outils et contrats portant sur les frais téléphoniques, l'assurance, la maintenance et l'informatique ;
4. les services de formation mutualisés ;
5. la mise en place d'une politique régionale de communication ;
6. les pôles régionaux spécialisés dans l'action économique, l'intelligence économique, l'innovation et le développement international ;
7. les catégories d'achats définis par l'assemblée générale de la chambre de région ;
8. les missions d'audit sur un sujet d'intérêt commun à tout ou partie des chambres de la circonscription.

Ces fonctions peuvent être déléguées à une CCIT de la circonscription par convention dans les conditions fixées à l'article L 711-10 à l'exception de celle concernant la paie.

Ces fonctions ne peuvent être fractionnées ou déléguées à plusieurs chambres rattachées.

Les missions d'appui et de soutien de la chambre de région telles que définies ci-dessus peuvent être étendues aux services publics industriels et commerciaux sur demande de la CCIT concernée.

La chambre de région peut décider d'assurer d'autres fonctions d'appui ou de soutien sur proposition d'une ou plusieurs CCI territoriales dans les mêmes conditions.

Art. 62 Missions de maîtrise d'ouvrage d'infrastructures et administration d'établissements de formation initiale et continue

I.-Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 711-7, une chambre de commerce et d'industrie de région peut, par convention, confier à une chambre de commerce et d'industrie territoriale qui lui est rattachée :

1° La maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement et la gestion de tout service prévu au 4° de l'article L. 711-7 ;

2° L'administration de tout établissement de formation initiale ou de tout établissement de formation professionnelle continue. Une chambre de commerce et d'industrie de région peut en outre, par convention, confier à une chambre de commerce et d'industrie territoriale qui lui est rattachée une partie des fonctions de soutien mentionnées au 6° de l'article L. 711-8.

II.-Par convention et, s'il y a lieu, en conformité avec le schéma sectoriel applicable, une chambre de commerce et d'industrie territoriale peut transférer à la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée ou à une autre chambre de commerce et d'industrie territoriale rattachée à la même chambre de commerce et d'industrie de région un service, une activité ou un équipement antérieurement géré par elle.

III.-Les conventions mentionnées aux I et II prévoient les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de la mission ou de l'équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes. Les transferts mentionnés au premier alinéa du présent III sont exonérés de droits et taxes.

Art. 63 Mutualisation et transferts de fonctions de mutualisation

La chambre de région et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées peuvent créer et administrer dans les conditions prévues par les textes des services ou ouvrages communs.

Conformément aux schémas sectoriels les fonctions de mutualisation qui seraient transférées au profit des chambres de commerce et d'industrie territoriales le seraient pour toute la durée de la mandature.

La CCIR peut développer des actions de coopération et proposer la création de services communs avec le réseau des chambres de métier et de l'artisanat et des chambres d'agricultures.

Art. 64 Actions interrégionales

La chambre de commerce et d'industrie de région peut prendre l'initiative d'actions de coopération interrégionales associant les établissements du réseau de sa circonscription.

Elle est informée des accords de coopérations interrégionales dans le respect des schémas sectoriels établis à l'initiative d'une ou plusieurs des CCIT qui lui sont rattachées.

La CCIR peut établir des conventions de coopération avec une CCIT qui n'appartient pas à sa circonscription : elle doit obligatoirement en informer la CCIR concernée.

CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

Section 1 - Adoption des budgets

Art. 65 Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique retraçant les projets et l'activité de l'ensemble des services de la chambre de commerce et d'industrie de région que l'assemblée générale adopte chaque année dans des délais réglementaires.

Le projet de budget est communiqué pour examen aux membres de la commission des finances par le président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Un rapport de synthèse de la Commission des finances est adressé aux membres au moins cinq jours avant la séance.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté aux membres de la chambre de commerce et d'industrie de région par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

Le président de la chambre ou son représentant présente ensuite le projet de budget à l'assemblée générale qui procède au vote. Il est adopté à la majorité des membres présents ou représentés.

Le projet de budget adopté ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation.

Art. 66 Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs, y compris selon une procédure simplifiée.

Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis dans les mêmes conditions et délais que pour le budget primitif. Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

Art. 67 Le budget exécuté

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de l'établissement :

- Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1^{er} du code de commerce et au plan comptable général.
- Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par son président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la chambre au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le trésorier de la chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la chambre par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale. Un rapport de synthèse de la Commission des finances est adressé aux membres au moins cinq jours avant la séance.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

L'assemblée générale procède au vote. Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des membres présents avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Les comptes exécutés et les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

Ils sont publiés sur le site Internet de la CCIR dans le mois qui suit leur approbation par l'autorité de tutelle.

Section 2 - La commission des finances

Art. 68 Composition et élection des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus siège par siège, dans l'ordre d'un tableau, par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres élus en exercice lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante selon les règles applicables aux délibérations de la chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

La commission des finances est composée d'un membre désigné par chaque CCIT avec voix délibérative choisi parmi les membres de la CCIR en dehors des membres du Bureau, des délégués du Président en qualité d'ordonnateur, du Trésorier et des membres de la commission consultative des marchés.

Toute vacance est immédiatement comblée.

Le président de la chambre, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général participent de droit aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission est élu parmi les membres de la commission par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement du Président de la Commission, la présidence de la séance concernée pourra être assurée par l'un des membres titulaires désignés par l'AG de la CCIR PACA dans l'ordre du tableau d'élection (annexe 7).

Art. 69 Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budgets primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un rapport de synthèse signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Sont également soumis à son avis les projets de délibérations visées à l'article R.712-7 du code de commerce ou celles non inscrites au budget supérieures à 50 000 € HT. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières.

Toutefois sont dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondant sont déjà inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 100 000 €HT.

La commission des finances est également saisie par le bureau pour avis de la proposition de répartition du produit des impositions perçues par la chambre de commerce et d'industrie de région entre elle et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.

Art. 70 Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins quatre membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Le rapport du commissaire aux comptes doit être transmis aux membres de la commission des finances préalablement à l'examen du budget exécuté.

Les commissaires aux comptes doivent être invités aux commissions des finances traitant des budgets exécutés.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la chambre à chacun des membres de la commission, huit jours avant la réunion par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le rapport de synthèse rendu par la commission des finances est transmis au président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président ou le cas échéant par le président de séance est adressé au président de la CCI de région, conservé par la chambre et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

La commission des finances doit se réunir obligatoirement au moins trois semaines avant l'assemblée générale qui doit se prononcer sur les comptes exécutés.

Section 3 - Le commissaire aux comptes

Art. 71 Le commissaire aux comptes

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région désigne, sur proposition du président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles des marchés publics.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la chambre après que la commission des finances ait rendu son avis.

Ce rapport est mis à disposition des membres de l'assemblée générale examinant les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et adoptant le budget exécuté de la chambre quinze jours avant la séance.

La présence du ou des commissaires aux comptes est obligatoire à l'assemblée générale adoptant les comptes exécutés.

Section 4 - Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets des CCIT

Art 72 Répartition du produit des impositions

La procédure relative à l'élaboration du budget primitif de la CCIR PACA s'articule comme exposé ci-après, à savoir :

- Adoption par le bureau de la CCIR d'un projet de répartition du produit des impositions de toutes natures qui lui sont affectées par la loi. Cette répartition prend notamment en compte la part de budget propre conservée par la CCIR, la rémunération des fonctions assurées au bénéfice des chambres territoriales en application du 5° de l'article L. 711-8 sur le fondement d'un tableau récapitulatif des dépenses engagées par grandes catégories, les orientations de la stratégie régionale commune, les priorités définies par les schémas sectoriels et les priorités définies par chaque CCIT ainsi que leur poids économique.
- Saisine pour avis de ce projet de répartition de la commission des finances de la CCIR
- Transmission par le Bureau de la CCIR aux CCIT de son ressort de la proposition de répartition qui a été arrêtée par le bureau
- Recueil et analyse par la CCIR des observations éventuellement émises par le Bureau et la Commission des finances des CCIT et validé par l'AG de chaque CCIT à l'égard de la proposition d'allocation de la ressource fiscale qui leur a été signifiée
- Examen par le bureau de la CCIR des remarques exprimées par les CCIT et adoption en tant que de besoin d'un nouveau schéma de répartition
- Saisine pour avis de la commission des finances de la CCIR si nouveau schéma de répartition
- Bureau de la CCIR validant, le cas échéant, le nouvel avis de la Commission des finances et Information préalable aux CCIT de la répartition qui sera proposée au vote du budget de la CCIR
- 15 jours au minimum après cette information, approbation par l'assemblée générale de la CCIR du budget primitif définitif
- Transmission du projet de budget primitif des CCIT à la CCIR en même temps qu'aux membres des CCIT (avec la convocation à ces Assemblées Générales budgétaires) pour visa de cohérence ou observations aux CCIT (art. R712-22.2) du Président de la CCIR avec information du Bureau.
- Transmission sous 48 heures par la CCIR du visa de cohérence ou des observations aux CCIT
- Vote budget primitif CCIT en AG des CCIT

Art. 73 Cohérence des projets de budget primitif ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées

Sur la base d'informations communiquées au plus tard le 30 avril de chaque année par les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région organise un débat d'orientation budgétaire concernant le réseau régional et le projet de budget primitif de la chambre de région. Ce débat, mis en œuvre au sein du bureau de la chambre de région, prend en compte les stratégies nationale et régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels.

Dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, Le bureau élabore à la suite de ce débat une proposition de répartition du produit de l'imposition entre la chambre de commerce et d'industrie de région et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées avant le 31 mai de l'année précédant l'exercice concerné.

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région adopte le budget primitif avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné et le transmet immédiatement aux chambres de commerce et d'industrie territoriales afin qu'elles adoptent leur propre budget primitif en cohérence.

Art. 73 bis Investissements pluriannuels des CCIT

Un mois avant leur adoption en Assemblée Générale, les projets de délibération des CCIT relatifs à leurs investissements pluriannuels hors services industriels et commerciaux sont transmis à la CCIR qui fait part de ses observations. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale de la CCIT concernée.

Le silence gardé par la CCIR pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

Section 5 - Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale

Art 74 Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale

Une chambre de commerce et d'industrie territoriale rattachée qui souhaite que son budget soit abondé dans les situations et les conditions prévues au code de commerce par la chambre de commerce et d'industrie en adresse la demande à la chambre de commerce et d'industrie de région accompagnée de la délibération de l'assemblée générale approuvant cette demande.

La chambre de commerce et d'industrie de région soumet cette demande à son assemblée générale. Elle notifie sa décision motivée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et la transmet à l'autorité de tutelle dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Lorsque la chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut faire face au paiement des dépenses obligatoires qui lui incombent et qu'elle est placée sous tutelle renforcée par le préfet de région, la chambre de commerce et d'industrie de région est tenue de satisfaire la demande d'abondement qui lui est transmise par l'autorité de tutelle. Dans ce cas, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région vote un nouveau schéma directeur assurant la viabilité économique des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées. Le quorum pour voter ce nouveau schéma est calculé en retranchant le nombre des membres de la chambre placée sous tutelle renforcée et les élus de région membres de cette chambre territoriale ne prennent pas part au vote.

Section 6 – Le recours à l'emprunt

Art. 75 Recours l'emprunt

La chambre de commerce et d'industrie de région peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

La chambre de commerce et d'industrie de région est saisie, un mois avant leur adoption, des projets de délibération relatifs à des emprunts des chambres de commerce et d'industrie territoriales de sa circonscription qui portent sur des investissements pluriannuels. Elle porte à la connaissance de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ses éventuelles observations.

Section 7 – La tarification des services

Art. 76 La tarification des services

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la chambre de commerce et d'industrie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance ne doit pas dépasser le coût du service,
- le contenu et la tarification de la prestation doit être portés à la connaissance des usagers.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information etc.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichées et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la chambre.

Section 8 - Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de mobiliers usagés

Art. 77 Acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la chambre de commerce et d'industrie de région font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de France Domaine lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances peut être requis si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par France Domaine, la délibération doit comporter les motivations de cette décision.

Art. 78 Cessions immobilières

Les projets de cessions immobilières réalisées par la chambre de commerce et d'industrie de région font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances. Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région sur la base de la délibération d'approbation de l'assemblée générale.

Si le bien aliénable appartient au domaine public de la chambre, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Art. 79 Baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la chambre de commerce et d'industrie de région peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural. Il peut porter sur des parties du domaine public de la chambre.

Le bail est conclu par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région après approbation de l'assemblée générale.

Art. 80 Cessions de biens mobiliers usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la chambre sont vendus par l'intermédiaire de France Domaine selon les textes en vigueur.

Toutefois, les biens dont la valeur unitaire est inférieure au seuil fixé par décret peuvent être cédés selon une procédure préalablement définie par la chambre. Les décisions portant sur les cessions de biens mobiliers sont précédées d'un avis de la commission des finances.

Section 9 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Art. 81 La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la chambre de commerce et d'industrie de région est le président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre. La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 82 L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote du budget exécuté si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste ou si leur montant est inférieur au seuil d'intervention de la commission des finances.

CHAPITRE 5 : LA COMMANDE PUBLIQUE, LA DELIVRANCE DES AOT, LES TRANSACTIONS ET LE RECOURS A L'ARBITRAGE

Section 1 - Les marchés publics et accords-cadres

Art. 83 Application du code des marchés publics

La chambre de commerce et d'industrie de région est soumise pour l'ensemble de ses contrats relevant du code des marchés publics aux dispositions dudit code et notamment celles relatives aux marchés et accords-cadres de l'Etat et des établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

Art. 84 Rôle et attributions du président et du trésorier

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés et accords-cadres de la chambre de commerce et d'industrie de région

Il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le trésorier de la chambre de commerce et d'industrie de région exerce, au sens du code des marchés publics les attributions relevant du comptable public ou du comptable assignataire.

Art. 85 Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée

L'Assemblée Générale habilite le Président pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature, à prendre toute décision concernant l'attribution des marchés ou accords-cadres passés en procédure adaptée ou en procédure formalisée pour un montant ne pouvant dépasser:

- Le seuil défini par décret pour les marchés de services et de fournitures (134 000 € HT au 1^{er} janvier 2014),
- 300 000 € HT pour des marchés de travaux.

Art. 86 Pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale et du Président

Au-delà des seuils définis à l'article précédent, l'Assemblée générale est seule compétente pour attribuer les marchés.

Le Président dispose de tous pouvoirs, pour lancer les procédures de consultation et mise en concurrence, et procéder aux actes d'exécution des marchés.

Lors de l'Assemblée des Comptes, les membres de l'Assemblée Générale sont informés des marchés passés lors de l'exercice budgétaire précédent.

Art. 87 Commission des marchés

Une Commission des marchés est mise en place au début de la mandature pour remplir le rôle défini par les dispositions de l'article A 712-33 al. 2 du Code de Commerce pour tout marché supérieur à un seuil de 65 000 euros HT.

La commission des marchés est également compétente pour tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5% du montant total du marché ou accord-cadre initial qu'elle a examiné.

Elle est composée au maximum de 7 membres titulaires (1 pour chaque CCIT) et de 7 suppléants (1 par CCIT) ayant voix délibérative, élus siège par siège dans l'ordre d'un tableau par l'Assemblée Générale parmi les membres élus en dehors du Président, du Trésorier, de leurs délégués et des membres de la commission des finances et des membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts. Si, en raison de ces exclusions, une CCIT ne peut pas désigner de membre pour siéger au sein de la commission consultative des marchés, le représentant de cette CCIT à la commission des finances peut siéger au sein de la commission consultative des marchés et participer aux travaux avec voix consultative. Il ne prend pas part aux votes et n'est pas comptabilisé dans le quorum.

Le Président de la Commission des marchés est élu à cette fonction par l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement du Président de la Commission, la présidence de la séance concernée pourra être assurée par l'un des membres titulaires désignés par l'AG de la CCIR PACA dans l'ordre du tableau d'élection (annexe 7).

Le Président convoque les membres de la Commission. La convocation qui comprend l'ordre du jour doit respecter un délai de 5 jours francs.

Le Président peut inviter ponctuellement et à titre consultatif toute personne qualifiée de son choix qu'il jugera utile aux travaux de la Commission.

Les avis sont adoptés à la majorité simple, sur quorum de la moitié des membres siégeant avec voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La Commission des marchés a également pour attributions :

- de former le jury de concours pour les concours de maîtrise d'œuvre ou d'architecture organisés en vue des travaux soumis à cette procédure ; dans ce cas un représentant de la DIRECCTE siège avec voix consultative,
 - de former la commission du dialogue compétitif pour les projets de marchés soumis à cette procédure,
 - de former la Commission de délégation de service public pour les opérations soumises à cette procédure.
- Elle est également compétente sans seuil pour donner un avis sur l'attribution des délégations de service public, des concessions d'aménagement et des partenariats publics-privés.

Section 2 - La délivrance des AOT du domaine public de la chambre

Art. 88 Délivrance des AOT du domaine public de la chambre

Le président est habilité à délivrer et signer toute autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la chambre de commerce et d'industrie de région ne conférant pas de droit réel.

Dans le cadre des AOT conférant un droit réel cette habilitation est soumise à l'autorisation du Bureau.

Section 3 - Les transactions et le recours à l'arbitrage

Art. 89 Autorité compétente

En application des dispositions des articles R 711-74 et R 711-75-1 du code de commerce, le président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de la chambre de commerce et d'industrie de région, les contrats, signer les transactions, établir les clauses compromissaires et les compromis de l'établissement. Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président délègue sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art 90. Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

Le bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie de région :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels : la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielles et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Art 91 Autorisation de la transaction ou du compromis

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région a compétence pour autoriser avant signature du président ou de son délégataire :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent ;
- les clauses compromissaires et les compromis.

L'assemblée générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le président ou son délégataire.

Art 92. Approbation et publicité

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 90 sont soumis pour approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

CHAPITRE 6 : LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES

Section 1 - Le directeur général

Art. 93 Le directeur général

Après consultation du bureau, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région nomme un directeur général qui est placé sous son autorité. Après chaque élection, le président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général.

Le directeur général participe de droit à toutes les instances de la chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises, et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires importantes concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement et précise celles qui doivent entraîner une modification du règlement intérieur..

Les services de la chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Section 2 - La commission paritaire régionale

Art. 94 La Commission Paritaire Régionale et la Commission Spéciale d'Homologation (liée à la durée de l'accord national sur la cessation d'un commun accord)

Conformément au statut du personnel administratif des CCI en vigueur, la CPR est installée à chaque renouvellement. L'AG de la CCIR désigne à chaque renouvellement les membres composant la délégation employeur, dont le Président ou son représentant, qui préside la CPR. Le nombre de membres à désigner est déterminé en fonction de l'effectif en personnel tel que précisé à l'article 6.2.1 du statut du personnel administratif des CCI. L'AG de la CCIR peut être amenée, en fonction de la variation de ces effectifs, à modifier à la hausse ou à la baisse le nombre de ses représentants à la CPR

Toute vacance concernant un membre élu est comblée à l'AG de la CCIR la plus proche.

Les attributions de la CPR sont définies à l'article 6.2.4 du statut du personnel et ses modalités de fonctionnement et moyens à l'article 6.2.5.

La CPR désigne en son sein une CSH chargée de vérifier le bon déroulement de la procédure de cessation d'un commun accord de la relation de travail et la liberté de consentement des parties.

A chaque renouvellement, l'AG de la CCIR désigne, outre le Président de la CPR, membre de droit de la CSH, d'autres membres élus parmi ceux siégeant à la CPR. Le nombre de membres à désigner dépend du nombre d'organisations syndicales présentes en CPR. L'AG de la CCIR peut donc être amenée, à l'occasion des élections des représentants du personnel en CPR, à modifier à la hausse ou à la baisse le nombre de ses représentants à la Commission Spéciale d'Homologation.

Art. 94 bis Les Instances Locales de concertation

Une Instance Locale de Concertation (ILC), au minimum, est instituée au sein de la CCI régionale et de chaque CCI territoriale et la CPR peut décider la création d'autres ILC.

L'ILC a pour mission notamment :

- La présentation des réclamations relatives aux conditions et à l'organisation du travail,
- La vérification de la bonne application des dispositions du statut et du RI Régional social,
- La possibilité de saisine du Comité Hygiène et Sécurité, l'Instance Locale de Concertation peut également être saisie par le Comité Hygiène et Sécurité (les Instances Locales de Concertation connaissent des questions relatives à la santé et à la sécurité au travail). Dans les établissements de moins de cinquante collaborateurs, l'Instance Locale de Concertation est investie des missions du Comité Hygiène et Sécurité,
- La possibilité de créer des instances paritaires de concertation (IPC) dans les établissements d'enseignement et de formation.

L'Instance Locale de Concertation ne dispose d'aucun pouvoir normatif.

La composition et le fonctionnement des Instances Locales de Concertation sont régis par l'article 7, nouveau, du statut du personnel administratif des CCI.

Section 3 - Les normes d'intervention du réseau des CCI

Art. 95 Normes d'intervention du réseau des CCI

Les services concernés de la chambre de commerce et d'industrie de région appliquent les normes d'intervention adoptées par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie conformément aux dispositions du code de commerce.

La chambre de commerce et d'industrie de région transmet à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie un relevé concernant ses propres indicateurs et une consolidation des indicateurs des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.

CHAPITRE 7 : ETHIQUE ET PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERET

Section 1 - Charte éthique et de déontologie

Art. 96 Charte éthique et de déontologie

La délibération de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie du 23 mai 2000 portant adoption de la charte d'éthique et de déontologie est remise aux membres lors de l'assemblée générale suivant la séance d'installation. Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La chambre de commerce et d'industrie de région ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres. Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Section 2 - Prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Sous-section 1 - Déclaration des intérêts des membres titulaires élus et associés

Art. 97 Déclaration des intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu et associé déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

Art. 98 Conservation des déclarations d'intérêts

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la chambre.

Art. 99 Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;

- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil ;

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementée qui n'atteint pas un seuil significatif.

Art. 100 Obligation de déclaration

Tout membre astreint à la déclaration d'intérêt visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation, dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Art. 101 Registre des déclarations

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la chambre. La commission de prévention des conflits d'intérêt peut y avoir accès à tout moment.

Sous-section 2 - La commission de prévention des conflits d'intérêts

Art. 102 Installation de la commission de prévention

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la chambre et l'un de ses membres.

Art. 103 Composition de la commission de prévention

Chaque CCIT propose au Bureau 1 membre parmi les membres titulaires élus de la CCIR pour composer la commission de prévention. Ils sont choisis en dehors du président, du trésorier, de leurs délégués, des membres de la commission des finances et des membres de la commission consultative des marchés. Si, en raison de ces exclusions, une CCIT ne peut pas désigner de membre pour siéger au sein de la commission de prévention des conflits d'intérêts, le représentant de cette CCIT au sein de la commission des finances peut siéger au sein de la commission de prévention des conflits d'intérêts et participer aux travaux avec voix consultative. Il ne prend pas part aux votes et n'est pas comptabilisé dans le quorum. Le bureau propose cette composition à l'AG. L'AG élit les membres de la commission et le président de cette commission parmi les membres de la commission.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

La commission ne peut se réunir valablement que si la moitié des membres siégeant avec voix délibérative sont présents. Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 104 Saisine de la commission de prévention et avis

La commission statue à la demande de tout membre de la chambre ou tout collaborateur qui a connaissance d'une situation susceptible de donner lieu à une prise illégale d'intérêt ou d'office. Elle peut statuer aussi à la demande du directeur général notamment en ce qui concerne le processus marchés.

Elle peut être saisie également par le directeur général d'un risque de conflit d'intérêt concernant un collaborateur. Dans ce cas le DG participe à la réunion avec voix consultative sauf s'il est lui-même concerné.

La Commission peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre. Elle peut également adresser une recommandation au collaborateur concerné par une saisine.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. Les délibérations de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Elles ont un caractère confidentiel. Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus, ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et directeur général de la chambre. Un rapport est fait au Préfet de région. Le président de la commission fait un rapport d'activité à l'AG des comptes. La commission précise, le cas échéant, ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur.

Sous-section 3 - L'obligation d'abstention

Art. 105 Obligation d'abstention

Les membres de la chambre doivent s'abstenir de contracter avec la chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent dans tous les cas, s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. Dans ce cas, mention est portée de leur absence ou de leur départ sur le registre de l'instance concernée.

Sous-section 4 - Le rapport des opérations entre la chambre et ses membres

Art. 106 Rapport sur chacune des opérations menées par la chambre avec un de ses membres

Toute opération réalisée par la chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Art. 107 Conservation des rapports

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la chambre qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait ma demande écrite au président.

ANNEXE 1: Textes et références

ANNEXE 2: Arrêté portant composition de la CCIR

Arrêté n° 2010-343 du 30 août 2008

Portant composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ANNEXE 3: Délibération sur les indemnités pour frais de mandat

ANNEXE 4: Délibération fixant le nombre et la répartition des membres associés

ANNEXE 5 : Tableau de délégations de signatures

ANNEXE 5 bis : Tableau de délégation des représentations

ANNEXE 6 : Habilitation du Bureau à prendre les avis requis par les lois et règlements

ANNEXE 7 : Ordre des Tableaux d'élections des Commission des Finances et Commission des marchés